



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06 200 NICE

Nice, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNERGIE CAD

1ère avenue - 2e rue
ZI - BP 423
06510 Carros

Références : 2024_642
Code AIOT : 0006400366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement SYNERGIE CAD implanté 1^{ère} Avenue - 2^{ème} Rue ZI de Carros - BP 423 - 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 865 et 736 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 866.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE CAD
- 1^{ère} Avenue - 2^{ème} Rue ZI de Carros - BP 423 - 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Synergie Cad fabrique des circuits électroniques sur son installation de Carros. Elle dispose à cet effet notamment d'une installation de traitement de surfaces.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Consommation eau
- Récolement mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exploitation	Code de l'environnement du 09/04/2019, article Article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Régulation thermique des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42 et Arrêté préfectoral du 18/07/1996, Article 1.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1	Levée de mise en demeure
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1	Levée de mise en demeure
3	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°736 du 3 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1	Levée d'astreinte
4	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1	Levée de mise en demeure
5	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1	Levée d'astreinte
6	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 865 du 15 juillet 2024	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, Article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736, n° 865 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°866.

Cependant, des non-conformités ont été relevées lors de la visite, l'inspection a proposé une mise en demeure à Monsieur le Préfet et est en attente d'un retour rapide à la conformité ainsi que des justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1998 susvisé : [...] En respectant la périodicité maximale de 1 an entre les visites de vérification des installations électriques [...]
Constats : Le jour de la visite l'exploitant fournit à l'inspection un échange mail datant du 25/06/2024 avec l'organisme de contrôle (APAVE). L'échange concerne la programmation pour la prochaine vérification des installations électriques. Cette dernière est prévue pour la fin du mois de novembre. La visite de contrôle précédente ayant été réalisée au cours du mois de décembre (Cf rapport n°9860682-007-1 de l'APAVE), la périodicité maximale de 1 an entre les visites de vérification des installations électriques est respectée. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : [...] En exploitant des installations électriques réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; A cet effet l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques justifiant de la conformité des installations électriques ; [...]
Constats : L'inspection a reçu le rapport de vérification des installations électriques 2023 (N°9860682-007-1 du 19/12/2023) ainsi que la levée des réserves datant du 29/04/2024 (Berettoni électricité - devis n°244748). Il relève de la responsabilité de l'exploitant de maintenir la conformité de ses installations électriques. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°736 du 3 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : [...] En respectant la consommation spécifique maximale de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ; À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection les calculs des consommations spécifiques de ses installations de traitement de surface avec les éléments justificatifs ; [...]
Constats : Après de multiples échanges téléphoniques et mail, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier Excel détaillant les calculs des consommations spécifiques par fonction de rinçage, conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur. L'inspection a procédé à une vérification par échantillonnage des résultats : • Ligne oxydation : 0,852 L/m²/fonction de rinçage • Ligne métallisation : 3,75L/m²/fonction de rinçage Néanmoins, le volume des cuves du tableau Excel ne correspond pas à la description des process du dernier dossier de modification de 2020. Par ailleurs l'exploitant a indiqué à l'inspection que les cuves de tous les rinçages en cascade récupèrent l'eau utilisée. Les cuves sont toutes équipées d'un témoin niveau bas et niveau haut. Lorsque la pièce arrive dans le bain, la pompe de cette cuve s'active et envoie de l'eau par les buses placées en hauteur du bain pour rincer la pièce. Lors de la sortie de la pièce un léger entraînement d'eau se produit et peut faire baisser le niveau d'eau dans la cuve. Un apport d'eau peut alors être apporté via le débitmètre pour remettre l'eau de la cuve à niveau. Ainsi le remplissage de la cuve n'est pas continu. Etant donné du peu d'information disponible concernant les remises à niveau, l'exploitant a réalisé les calculs en s'appuyant sur les volumes les plus contraignants (comme si la cuve se vidait entièrement à chaque fois). Les informations renseignées dans le fichier Excel indiquent que la consommation spécifique est bien inférieure à 8L/m ² sur les lignes contrôlées. En l'état l'Inspection considère que les calculs fournis par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur une non conformité. Il est donc proposé de lever la mise en demeure et l'astreinte sur ce point. Néanmoins ce constat ne préjuge pas de la conformité totale. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il respecte la limite de consommation autorisée à tout instant. L'astreinte peut être liquidée totalement 60 jours x 100€ = 6000€
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée :

Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1998 susvisé : [...] En respectant le niveau de limite de bruit de 55 dB(A) en période nocturne en limite de propriété de l'établissement ; A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesures de bruit correspondant [...]
Constats : Mise en demeure levée par le rapport 2024_211 du 29/04/2024. L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de bruit par courriel du 05/09/2024 (APAVE N°134386968-001-1 du 03/09/2024). L'étude indique que l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif. Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1. En période nocturne (22h00 - 06h00) en limite de propriété de l'établissement le rapport présente les résultats suivants : • Point 2 : 55,0 dB(A) • Point 3 : 55,0 dB(A) • Point 4 : 53,5 dB(A) • Point 5 : 52,5 dB(A) Ces résultats montrent que l'installation respecte les niveaux limites autorisés en dB(A) issus de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 11315 du 18 juillet 1996. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, Article 1
Thème(s) : Autre, Émergence du bruit
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : [...] En respectant les émergences admissibles des émissions sonores de l'installation A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de bruit (APAVE N° 134386968-001-1 du 03/09/2024) par courriel du 05/09/2024. Le rapport montre que l'exploitant respecte les émergences admissibles des émissions sonores de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 11315 du 18 juillet 1996. Le rapport mentionne les résultats suivants pour le point de mesure n°1 : • Période diurne (7h - 22h) : Mesurée : 2,5 dB(A) Autorisée : 5 dB(A) • Période nocturne (22h - 7h) :

Mesurée : 1,5 dB(A) Autorisée : 3 dB(A) La prescription est respectée. L'astreinte peut-être liquidée totalement, le montant à recouvrer s'élève à 782€.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 865 du 15 juillet 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, Article 1
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18 juillet 1996 susvisé : - en respectant le niveau de limite de bruit de 60 dB(A) en période intermédiaire et de 55 dB(A) en période de nuit en limite de propriété de l'établissement au niveau du point 55 défini dans le rapport n°100072697-001-1 de mesure de bruit de la société Apave du 2 juin 2023 pour l'intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023. A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de bruit (APAVE N°134386968-001-1 du 03/09/2024) par courriel du 05/09/2024. • Résultats période intermédiaire : Point 2 : 58,0 dB(A) Point 3 : 58,0 dB(A) Point 4 : 60,0 dB(A) Point 5 : 54,0 dB(A) Limite autorisée : 60 dB(A) • Résultats période de nuit : Point 2 : 55,0 dB(A) Point 3 : 55,0 dB(A) Point 4 : 53,5 dB(A) Point 5 : 52,5 dB(A) Limite autorisée : 55 dB(A) Les résultats montrent que l'exploitant respecte les niveaux limites autorisés en dB(A) de son arrêté préfectoral d'autorisation n°11315 du 18 juillet 1996. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, Article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance et accès à l'installation
Prescription contrôlée :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que le site industriel SYNERGIE CAD autorisé par l'arrêté préfectoral n° 11315 du juillet 1996 ne possède pas de limite de propriété avec le site voisin. Par ailleurs, l'exploitant indique stocker des produits chimiques en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral. Ce stockage a été constaté par l'Inspection. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir un accord avec le site voisin autorisant cette disposition. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit respecter le périmètre autorisé de son site, qu'il y ait un accord ou pas avec le site voisin. L'étude de dangers n'a par ailleurs pas été mise à jour à ce sujet. A ce titre il est demandé à l'exploitant une action corrective rapide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du rapatriement des produits chimiques à l'intérieur du périmètre autorisé et justifier de la délimitation et contrôle d'accès du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, Article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 27 mai 1994, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modifications à porter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet des Alpes Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le porter à connaissance transmis en 2020 contient des informations erronées qui n'ont pas été corrigées avant transmission à l'inspection (volume des bacs, ...). L'Inspection n'instruira donc pas ce dossier. De plus, l'inspection a constaté sur place que le site ne possède pas de clôture physique avec le site voisin et que certaines activités, notamment de stockage de l'installation se retrouvent hors du périmètre ICPE autorisé. L'Inspection constate que les activités sur site relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration au vu des données fournies le jour de la visite. L'Inspection a expliqué à l'exploitant qu'il pouvait demander à ce que ses installations soient gérées par la procédure d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux diverses modifications survenues sur le site, il est attendu de l'exploitant : - soit une mise à jour complète de l'étude d'impact et de dangers mentionnant de façon précise les modifications survenues sur le site,

- soit une demande de déclassement en fournissant la description précise des activités exercées, la description des lignes de process et la justification du respect des dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Régulation thermique des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, Article 17
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'exploitant a déclaré rejeter les eaux de refroidissement de process dans le réseau d'eau pluviale. L'inspection a noté l'engagement de l'exploitant à mettre en place un circuit de refroidissement en boucle fermée. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection dès que les travaux de mise en boucle fermée des rejets sont effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, Article 42 et Arrêté préfectoral du 18/07/1996, Article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 42 de l'AM du 09/04/2019 Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Article 1.5.5 de l'AP du 18/07/1996 Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols...seront prises

Constats :

L'installation produit des boues d'hydroxydes métalliques, qui sont entreposées à l'extérieur dans des big bags non couverts. Ces sacs peuvent rester exposés aux intempéries pendant plusieurs jours en attendant le ramassage par l'entreprise en charge du traitement des déchets et sont susceptibles de contenir des matières polluantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de son arrêté en mettant en place des mesures de protection contre la pluie et démontrer à l'inspection que ces boues d'hydroxydes métalliques sont entreposées dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée et sont stockées à l'abri de la pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

